

AR 2024/227-2

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT (VENTE AU DEBALLAGE)**

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny (Rhône),

Vu la demande en date du 20 septembre 2024 par laquelle Monsieur Dominique Buisson - Horticulture des Monts du Lyonnais, implantée lieudit la Chèvre à Saint Martin d'en Haut (69850), sollicite l'autorisation de procéder à la vente au déballage de chrysanthèmes sur le domaine public au croisement de la rue Victor Hugo et de l'avenue de la Liberté ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1, L.2215-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2023 donnant délégation au Maire, notamment pour fixer les tarifs des activités municipales,

Vu la demande de Monsieur Dominique Buisson – Horticulture des Monts du Lyonnais sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une vente au déballage du vendredi 25 octobre au vendredi 1^{er} novembre 2024 inclus,

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Monsieur Dominique Buisson – Horticulture des Monts du Lyonnais est autorisé à installer un stand, du vendredi 25 octobre au vendredi 1^{er} novembre inclus, sur le domaine public aux abords du cimetière au droit du croisement de la rue Victor Hugo et de l'avenue de la Liberté sur le territoire de la commune de Grigny à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
VENTE**

Monsieur Dominique Buisson – Horticulture des monts du Lyonnais ne devra en aucun cas gêner la circulation des piétons sur le trottoir. Les compositions florales seront déposées à même le sol et il n'utilisera pas de barnums, tables ou autre équipement, afin de ne gêner en rien la visibilité des automobilistes.

Monsieur Dominique Buisson – Horticulture des Monts du Lyonnais stationnera son véhicule sur les places de stationnement situées à proximité.

PUBLICITE

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : décret n° 76-148 du 11 février 1976, loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application. Aucune publicité, pré-enseigne ou enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.

PROPRETE

De plus, le pétitionnaire devra maintenir et restituer les lieux propres.

ARTICLE 3 – IMPLANTATION OUVERTURE ET RECOLEMENT

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du vendredi 25 octobre comme précisé dans la demande.

ARTICLE 4 – REDEVANCE (LE CAS ECHEANT)

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal 2024-08 du 1^{er} septembre 2024, à cinq euros du mètre linéaire du stand (Cinq mètres) et par jour, soit un montant de 200 euros.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grigny.

ARTICLE 7

Le Directeur général des services, le chef de la police municipale et le commandant du commissariat de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Grigny, le 25 octobre 2024,

Xavier ODO,
Maire



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité le et notifié à l'intéressé(e) et/ou affiché le

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr ».